

mémoire, la nouvelle agence spatiale allait garantir à tous les États un même accès aux avantages scientifiques et technologiques qui découleraient de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique. L'agence pourrait favoriser la mise en commun des ressources internationales, dans le cadre de projets conjoints menés dans un but pacifique, et prêter ainsi main-forte aux pays en développement. Elle pourrait également aider à surveiller l'observance des accords internationaux relatifs à la non-militarisation de l'espace extra-atmosphérique.

Le 24 septembre, M. Chevardnadze a officiellement déposé sa proposition devant l'Assemblée générale et il a déclaré qu'afin de faire échec aux sinistres plans de la «Guerre des étoiles», l'URSS offrait la «Paix des étoiles» à la collectivité internationale. Le 14 octobre, l'Union soviétique a présenté le projet de résolution, qui s'intitulait «La coopération internationale aux fins de l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, dans un contexte de non-militarisation» (A/C.1/40/L.1) et qui reprenait les principes énoncés dans la déclaration de son ministre des Affaires étrangères. On a par la suite modifié la résolution en remplaçant par des termes beaucoup plus vagues le passage où il était demandé que l'Assemblée convoque une conférence internationale en 1987.

À la demande de l'Union soviétique elle-même, l'Assemblée n'a pas donné suite au projet de résolution. Bien qu'elle s'ajoutât à une longue liste d'initiatives prises auparavant à l'Assemblée générale (citons entre autres la proposition française qui concernait la création d'une Agence internationale de satellites de contrôle, en 1978), la démarche soviétique demeurait unique dans l'histoire du droit de l'espace, car elle abordait en même temps les questions du *désarmement* et du *développement* et elle préconisait la mise en place d'une seule institution, à savoir l'Organisation mondiale de l'espace, pour les étudier toutes deux.

Pour quiconque avait suivi les négociations sur le droit de la mer, la proposition soviétique de 1985 concernant la création d'une Organisation mondiale de l'espace évoquait quelque chose de connu. Les motifs, le concept de base, la substance et la procédure proposée étaient presque identiques dans les deux cas.

### DES IDÉES EMPRUNTÉES AU DROIT DE LA MER

En août 1967, l'ambassadeur de Malte, M. Arvid Pardo, a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un point qui s'intitulait «Questions sur les utilisations pacifiques des fonds des mers et des océans et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale». En présentant sa demande, M. Pardo a parlé du développement et de la course aux armements, et il a pressenti les arguments que sa démarche allait susciter. Il a proposé, à l'égard des fonds marins de haute mer, les mêmes principes et la même procédure qu'Édouard Chevardnadze allait reprendre dix-huit ans plus tard en parlant de l'espace extra-atmosphérique.

M. Pardo a attiré l'attention de l'Assemblée sur les vastes richesses dissimulées au plus profond des océans du monde, richesses qu'il est de plus en plus possible d'explorer et d'exploiter grâce à la technologie et qui n'appartiennent à aucune nation en particulier. Il a évoqué les dangers inhérents à la concurrence militaire que les pays se livrent pour dominer la haute mer et à la course opposant ceux qui pillent le no-man's land des fonds marins: autant d'attitudes risquant d'engendrer pollution et conflits violents. M. Pardo a expliqué comment l'ancien droit de la mer, fondé sur le principe que les États côtiers exercent leur souveraineté sur une étroite zone maritime le long de leur littoral et préconisant la franchise des mers au-delà de cette zone, perdait de plus en plus de terrain, et comment il convenait d'y substituer un nouveau concept, celui du patrimoine commun à toute l'humanité. Il a insisté sur l'unité écologique des espaces marins et sur l'interdépendance existant entre tous leurs secteurs et tous les usages qu'on en fait. M. Pardo a conclu en proposant que l'Assemblée générale des Nations-Unies déclare patrimoine commun à toute l'humanité les fonds marins et les ressources qu'ils recèlent au-delà des limites actuelles des juridictions nationales; qu'elle élabore des principes pour régir les activités intéressant les fonds marins; et qu'elle entreprenne ensuite de négocier un traité qui définirait clairement les limites des fonds marins internationaux et créerait un organisme international d'un nouveau genre auquel il incomberait d'administrer et de gérer les richesses des fonds marins pour le plus grand bienfait de toute l'humanité. Dès lors, les fonds marins ne pourraient servir qu'à des fins pacifiques, ce qui bannirait la course aux armements des deux tiers de la surface du globe.

Telle qu'elle a été créée à l'issue de la III<sup>e</sup> Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III), l'Autorité internationale des fonds marins avait deux grandes lacunes. Tout d'abord, la partie de la convention établissant l'Autorité était truffée de détails qui n'avaient plus leur raison d'être avant même que la convention entrât en vigueur. Cela était principalement dû à la méfiance des pays industrialisés, qui ne voulaient laisser aucun pouvoir discrétionnaire à l'Autorité; ils craignaient en effet que, dans son processus décisionnel, celle-ci ne fût dominée par les pays en développement, qui étaient majoritaires.

La deuxième lacune fondamentale tient à ce qu'on a appelé le «système parallèle» d'exploitation. Selon cette formule, l'Autorité doit explorer et exploiter le patrimoine commun à toute l'humanité de l'une des deux façons suivantes: soit par l'entremise de permis attribués à des entreprises privées et à des États, soit au moyen de sa propre Entreprise.

Une autre option a fait l'objet de longs débats pendant les négociations, mais, dans le texte final, elle n'est abordée que dans un ou deux articles très vagues qui autorisent l'Autorité, ou son Entreprise, à créer avec des compagnies ou des États des sociétés commune d'intérêts. C'eût été là la formule logique à adopter, car alors, l'exploitation minière aurait été faite en